

Bacage

ISSN : 3036-7824

Éditeur : UGA Éditions

01 | 2023

Revendication du prix de revente : conséquences d'une revente en dessous du prix d'achat

Stéphane Zinty

🔗 <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=180>

DOI : 10.35562/bacage.180

Référence électronique

Stéphane Zinty, « Revendication du prix de revente : conséquences d'une revente en dessous du prix d'achat », *Bacage* [En ligne], 01 | 2023, mis en ligne le 24 octobre 2023, consulté le 03 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=180>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0



Revendication du prix de revente : conséquences d'une revente en dessous du prix d'achat

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.180

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, Ch. commerciale – N° RG 21/02876 – 22 septembre
2022**

RÉSUMÉ

Français

Solution – L'action en revendication n'est pas une action en paiement et tend à permettre au créancier bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété de reprendre possession des biens livrés, sinon de leur prix de revente, jusqu'à due concurrence de sa créance initiale, par l'effet de la subrogation réelle. Il s'ensuit que le créancier réservataire subit les risques d'une revente des marchandises concernées en dessous du prix de leur achat à la suite d'un plan de cession des actifs du débiteur.

Impact – Cette décision conforte et précise la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, même si cette dernière n'en tire pas toutes les conséquences dès lors qu'il s'agit d'apprécier la responsabilité des mandataires de justice.

INDEX

Mots-clés

procédure collective, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, clause de réserve de propriété, prix, actifs, dépréciation

Rubriques

Procédures collectives

PLAN

Contexte
Solution
Portée

TEXTE

Contexte

- 1 Le bien vendu sous clause de réserve de propriété peut-il être inclus dans le plan de cession de l'entreprise débitrice du prix de vente ? La question se pose essentiellement lorsqu'un tel plan doit être organisé à court terme, alors même que les demandes de revendication et de restitution mobilières n'ont pu être dénouées avant son arrêté par le tribunal. La réponse en la matière est acquise depuis longtemps : rien n'interdit d'intégrer dans le plan de cession des biens faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété tant le vendeur bénéficiant d'une telle clause ne peut s'opposer à leur revente par l'acquéreur¹ afin de ne pas bloquer le jeu normal des circuits commerciaux². Le droit de propriété du créancier réservataire n'est pas pour autant sacrifié au sein de ce schéma puisqu'il se reporte alors sur la créance de prix de l'acheteur-revendeur à l'égard du sous-acquéreur, ce dernier étant à l'abri d'une revendication en nature en raison de l'article 2276 du Code civil. Connue de longue date en droit des procédures collectives, pareille subrogation réelle³ est consacrée, depuis l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, à l'article 2372 du Code civil⁴ dès lors que le bien dont la propriété est réservée a été revendu. Lorsque le prix a été payé par le sous-acquéreur au revendeur postérieurement à l'ouverture de la procédure collective dont ce dernier fait l'objet, ce n'est plus alors la créance de prix qui est revendiquée mais en réalité une somme d'argent entre les mains du débiteur⁵, ce qui explique la formule retenue par l'article L. 624-18 du Code de commerce⁶.

- 2 Quel que soit le cas de figure, le vendeur impayé dispose ainsi d'une revendication de substitution⁷ sur la créance de prix de revente constituant l'équivalent en valeur de la revendication en nature du bien revendu. Cependant, de quelle valeur parle-t-on précisément ? La valeur du bien au moment de sa vente initiale ou celle au moment de sa revente ? La question est relativement peu abordée en droit positif, ce qui confère un intérêt particulier à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 22 septembre 2022.

Solution

- 3 Dans cette affaire, le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère a ouvert en décembre 2018 une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une société de cartonnage, dont l'entreprise a fait l'objet d'un plan de cession en janvier 2019, suivi le même jour d'une conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire. Quelques jours avant l'ouverture du redressement judiciaire, un fournisseur avait vendu et livré avec une clause de réserve de propriété plusieurs tonnes de carton d'emballage à la société débitrice. D'autres marchandises avaient également été livrées par une société sœur de ce fournisseur si bien que le total des livraisons effectuées par ces sociétés et demeurées impayées s'est élevé à la somme de 269 257 euros, dont 238 905 euros pour le fournisseur principal. Or, ces marchandises ont été incluses dans le plan de cession dont le débiteur a fait l'objet en janvier 2019 alors même que le fournisseur venait d'en revendiquer la propriété ainsi que le prix de revente auprès de la procédure collective. Saisi ultérieurement par le fournisseur, le juge-commissaire reçut la demande en revendication et ordonna la remise de la somme de 116 029 euros, correspondant à la quote-part du prix de cession revenant au fournisseur pour les marchandises ayant été cédées dans le cadre du plan de cession. Statuant sur l'opposition formée par le fournisseur, le tribunal de Romans-sur-Isère confirma l'ordonnance du juge-commissaire en toutes ses dispositions. Appel fut, par conséquent, interjeté par le fournisseur notamment au motif que le juge-commissaire comme le tribunal avaient refusé qu'il puisse recourir contre le sous-acquéreur des marchandises, cessionnaire de l'entreprise, afin d'obtenir le règlement du solde des sommes lui étant dues, soit la somme de 122 876 euros, outre les 116 029 euros versés.

- 4 Confirmant la décision du tribunal de commerce, la Cour d'appel de Grenoble, dans son arrêt du 22 septembre 2022, rejette cette prétention au motif « l'action en revendication n'est pas une action en paiement, mais ne tend qu'à permettre au créancier bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété de reprendre possession des biens livrés, sinon de leur prix de revente, jusqu'à due concurrence de sa créance initiale, par l'effet de la subrogation réelle ». Le créancier subit « les risques d'une dépréciation des marchandises existant encore en nature, ou d'une revente en dessous du prix de leur achat, notamment suite à une cession des actifs du débiteur ». Le créancier revendiquant n'est ainsi pas fondé à poursuivre le sous-acquéreur en vue d'obtenir le paiement de la fraction de sa créance initiale non-couverte par le prix de revente perçu.

Portée

- 5 La décision de la Cour d'appel de Grenoble abonde pertinemment dans le sens d'une valorisation glissante de l'assiette du droit de propriété du vendeur au moment de la revente du bien. En effet, la valeur du bien dont la propriété est réservée ne se conçoit pas de façon statique mais dynamique : à la valeur des marchandises au moment de la vente, appréciée sur la base de leur prix d'achat, correspond ultérieurement la valeur des mêmes marchandises au moment de leur revente, sur la base du prix de revente. Dès lors, est-il logique que la valeur de l'assiette du droit du créancier réservataire corresponde, le cas échéant, au prix de revente. Lorsque ce dernier est inférieur au prix d'achat, le vendeur bénéficiant d'une clause de réserve de propriété subit alors les risques de la dépréciation des biens, sauf minoration anormale du prix, notamment à la suite d'une collusion frauduleuse entre le revendeur et le sous-acquéreur. C'est la raison pour laquelle la Cour d'appel de Grenoble n'a pas permis au vendeur de recourir contre le sous-acquéreur afin d'obtenir le paiement du solde de sa créance initiale. On en déduit *a contrario* que lorsque le prix de revente est supérieur au prix d'achat, le créancier réservataire doit pouvoir le revendiquer dans la limite du montant du solde de sa créance. La décision de la Cour d'appel de Grenoble du 22 septembre 2022 rejoint ainsi la position adoptée par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 juin 2009⁸. Revenant sa jurisprudence selon laquelle le prix versé

au créancier ne peut inclure la marge bénéficiaire que l'acheteur-revendeur fait supporter à ses clients⁹, la Haute Cour énonça dans cette décision que « la revendication du prix s'exerce sur le solde du prix de revente du bien affecté de la clause de réserve de propriété restant dû (...), à concurrence du prix tel que fixé lors de la convention conclue avec le vendeur initial ». L'évolution est particulièrement perceptible lorsque des acomptes ont été versés par le sous-acquéreur au revendeur en difficulté, comme le souligna le professeur Michel Cabrillac à travers un exemple tiré de l'espèce : « soit la vente d'une machine au prix restant dû après la conclusion de 11 400 € ; elle est revendue à 19 800 €, avec un acompte de 4 000 €, reste dû par le sous-acquéreur 15 800 €. Avec l'interprétation antérieure, le vendeur initial pouvait revendiquer auprès du sous-acquéreur $11\,400 - 4\,000 = 7\,400$; avec l'interprétation nouvelle, il pourrait revendiquer 15 800 €, mais ce plafond doit naturellement être ramené au montant de sa créance, soit 11 400 €¹⁰ ». La marge prise par le revendeur peut ainsi utilement entrer dans l'assiette du droit de propriété du vendeur initial à due concurrence du montant du solde de sa créance, ce qui est conforme à l'idée d'une valorisation glissante de cette assiette au moment de la revente des biens.

- 6 Il n'en demeure pas moins que l'articulation de ces solutions avec celles relatives à la responsabilité des mandataires de justice reste délicate. En effet, lorsque les biens affectés d'une clause de réserve de propriété sont revendus pendant le délai de revendication, notamment dans le cadre d'un plan de cession, la Cour de cassation a élaboré une jurisprudence excessivement sévère à l'égard des professionnels. La Haute Cour a énoncé un principe selon lequel il appartient à l'administrateur judiciaire, lorsqu'il a connaissance d'une demande de restitution, de prendre les mesures appropriées en isolant le ou les biens concernés afin d'empêcher leur transfert au cessionnaire¹¹. A défaut, il est susceptible d'engager sa responsabilité professionnelle. Cette position a été ultérieurement précisée puisqu'il a été affirmé que l'administrateur judiciaire ne peut procéder à la réalisation des actifs portant sur des biens objets d'une clause de réserve de propriété dont il connaît l'existence sans l'accord du vendeur à qui il doit alors payer le solde du prix restant dû sur le matériel¹². Ces solutions surprennent tant elles contredisent la

règle précédemment exposée, selon laquelle l'assiette du droit de propriété du vendeur doit s'apprécier sur la base du prix de revente. Si un bien dont la propriété est réservée peut en principe être revendu par l'acheteur, pourquoi en rendre responsable le mandataire de justice ? L'administrateur judiciaire devrait ainsi pouvoir librement inclure des biens dont la propriété est réservée dans un plan de cession, si bien que la seule faute susceptible de lui être reprochée devrait être l'absence de restitution au vendeur de la quote-part du prix de cession correspondant à la vente des biens revendus¹³. Puisse la Cour de cassation, en particulier sur la base de l'arrêt d'appel grenoblois du 22 septembre 2022, assouplir sa jurisprudence en la matière.

NOTES

- 1 Cass. com., 1^{er} oct. 1985, n° 84-14111 ; *Bull. Civ.* IV, n° 224 ; Cass. com., 3 mars 1987, n° 85-16138 ; Cass. com., 19 mai 1987, n° 85-18384.
- 2 F. Pérochon, *La clause de réserve de propriété dans la vente de meubles corporels*. Préface J.M. Mousseron, Litec, 1988, Col. Bibliothèque de droit de l'entreprise. Tome 21, n° 106, p. 93.
- 3 Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10241, *Bull. Civ.* IV, n° 81, évoquant le fondement de la subrogation réelle.
- 4 C. civ., art. 2372 al. 1^{er} : « en cas d'alinéation ou de perte du bien, la propriété se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien ».
- 5 Cass. com., 5 déc. 2003, n° 00-15929, *Bull. Civ.* IV, n° 91.
- 6 C. com. art. L. 624-18 : « Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article L. 624-16 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure ».
- 7 M. Laroche, *Revendication et propriété : du droit des procédures collectives au droit des biens*, Defrénois 2007, Col. Doctorat et notariat, t. 24, n° 450 et s.
- 8 Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10241, préc.
- 9 Cass. com., 15 janv. 1991, n° 89-12884, *Bull. Civ.* IV, n° 31.

- 10 M. Cabrillac, obs. au JCP E n° 36 du 3 sept. 2009, Chron. 1814, n° 10.
- 11 Cass. com., 30 juin 2004, n° 02-17771, *Bull. Civ. IV*, n° 138.
- 12 Cass. com., 28 juin 2017, n° 15-23229, inédit.
- 13 En ce sens, Cass. Com., 4 janv. 2000, n° 96-18638, *Bull. Civ. IV*, n° 5 : « La cour d'appel a légalement justifié sa décision dès lors que si l'administrateur du redressement judiciaire peut vendre les marchandises, il lui appartient d'affecter les fonds, provenant de cette vente, au règlement de la créance de la société revendiquante dès l'issue de la revendication ».

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>